



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES
MAIRIE DE BOURBONNE LES BAINS (52400)
☎ 03 25 90 14 80
✉ mairie.de.bourbonne@orange.fr

2023/DEC/ 41

Droit de préemption urbain Champ du Clos à Bourbonne les Bains

Le Maire de la Commune de BOURBONNE LES BAINS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n°2019_018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Savoir-Faire en date du 21 février 2019,

VU la délibération n°2020/7 « Délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire – alinéa n°15 » du 09 juin 2020,

VU la délibération n°DEL-2022-69 du Conseil Municipal de la Commune de Bourbonne les Bains du 18 octobre 2022,

VU la DIA n°05206023B0029 reçue le 21 avril 2023 à la Commune de Bourbonne les Bains émanant de Maître Nathalie KOCH pour la vente des parcelles cadastrées section F 736 et 741,

CONSIDÉRANT *qu'aucun projet n'est envisagé par la Commune sur cette parcelle. Il n'est pas nécessaire de préempter ces dernières,*

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est décidé de ne pas préempter la vente des parcelles cadastrées section F 736 et 741 – Champ du Clos à Bourbonne les Bains pour un montant de 2 700.00 €.

Article 2 : Le Maire de la Commune de Bourbonne les Bains est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 21/04/2023

Reçu en préfecture le 21/04/2023

Publié le 21/04/2023

ID : 052-215200403-20230421-DEC2023_41-AR

Article 3 : Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et publiée.

Copie de la présente décision adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langres
- Maître Nathalie KOCH
- La DDFIP des Vosges

A Bourbonne les Bains,
le 21 avril 2023

Le Maire par délégation du Conseil Municipal,


Monsieur André NOIROT

Le Maire de la Commune de Bourbonne les Bains certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et/ou de sa notification et publication